

## Les associations du patrimoine contribuent au Grand Débat National



Les organisations signataires du présent document entrent dans le *Grand Débat National* parce qu'elles partagent la conviction que leur engagement en faveur du patrimoine et des paysages constitue un terrain d'entente, un élément de réconciliation et un puissant levier de « vivre-ensemble » entre ce que l'on décrit aujourd'hui comme les îlots de « l'archipel français »<sup>1</sup> ....

... les Français des métropoles, urbains et diplômés, mobiles en France et dans le monde, à la fois favorables à la mondialisation et sensibles à l'écologie, au développement durable et à la transition énergétique,

... les Français des petites villes et des territoires ruraux où ils sont fortement enracinés, consciemment ou inconsciemment, peu mobiles et appartenant à cette portion des classes dites moyennes qui, à tort ou à raison, se sent aujourd'hui laissée pour compte.

... les Français qui ont l'embarras du choix tant l'offre culturelle est abondante dans leur proximité, ceux qui peuvent se déplacer vers les lieux culturels et ceux qui ne savent pas qu'ils existent

... ceux qui peuvent payer les droits d'entrée et ceux qui ne le peuvent pas...

Un fossé apparaît qui sépare le discours présidentiel et la gouvernance nationale et locale.

Le discours fédérateur et rassembleur à propos du patrimoine « *cœur de la Nation* »<sup>2</sup> et base d'une culture associée au progrès social, est éloigné de la gouvernance qui ne partage pas cette conviction et ne la fait pas vivre par des décisions locales, concrètes et au plus près des réalités en particulier rurales.

Les associations du patrimoine signataires du présent document sont les acteurs vivants proches du terrain patrimonial naturel et culturel et des communautés qui l'entourent. Elles expriment et incarnent l'attachement populaire aux objets patrimoniaux de proximité qui participent aux cadres de vie. Elles réalisent, par leur existence même de groupes humains spontanés, volontaires et bénévoles, des missions de rassemblement, de conciliation et d'éducation artistique et culturelle qui, autour du patrimoine, trésor de tous sur un même territoire, créent et cimentent en permanence, cet autre bien commun qu'est la cohésion sociale.



## **1. L' action publique et l'impôt**

La crise dite « *des gilets jaunes* » met en évidence l'effritement voire la disparition du consentement des citoyens à l'impôt dont le principe est exprimé dans la Déclaration des droits de l'Homme.

Depuis l'application en 2006 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (dite LOLF), le don fait par un particulier ou par une entreprise à une cause d'intérêt général s'inscrit dans les comptes de la nation comme une « dépense fiscale ». Le fait pour ces contribuables de flécher leurs dons vers le financement d'une œuvre d'intérêt général choisie, dans des conditions encadrées par la puissance publique, constitue une forme très aboutie du consentement à l'impôt.

L'instauration d'un jeu de loterie au bénéfice du patrimoine permet aussi aux Français de choisir de participer volontairement à un financement d'intérêt général.

Cela étant, les administrations françaises en charge des finances, la Cour des Comptes et certains courants parlementaires récurrents, ne cessent d'écrêter, de limiter et de contrebattre les effets bénéfiques de tels mécanismes. Les mêmes ignorent que le recouvrement de cet impôt consenti est totalement indolore pour la nation et qu'il est très simple de les comptabiliser car issu d'une obligation déclarative.

L'intérêt général, fondement du mécénat, doit être défini et contrôlé par des autorités proches des réalités territoriales et non édicté par des fonctionnaires centraux. Les autorités des finances, toujours méfiantes vis-à-vis de ces dispositifs, ne doivent pas mesurer leur bien-fondé à l'aune de quelques dérives que les lois sur la fraude permettent de réprimer.

Le mécénat et ses dispositifs d'affectation doivent être renforcés voire sanctuarisés au niveau des principes généraux comme à celui des modalités de mise en œuvre.

## **2. Organisation de l'État et des autres acteurs du patrimoine**

Depuis vingt ans, le ministère de la culture, que son titulaire soit membre de la société civile ou de la classe politique, peine à trouver une vraie place dans la galaxie gouvernementale et n'a pas conservé le rang de ministère d'État que lui avait obtenu André Malraux. Le principe de la compétence éclatée a montré ses limites pendant cette même période. Plutôt que de multiples tutelles, les acteurs de la sauvegarde du patrimoine bénéficieraient de la mise en place d'un référent interministériel unique.

Pendant cette période, seule la loi Mécénat a fait progresser les institutions culturelles. La récente loi de 2016 *relative à la Création, à l'Architecture et au patrimoine* (dite LCAP) a été imposée par le Parlement et par les associations à un ministère qui ne l'applique pas, laissant dans « *la cabane au fond du jardin* » les outils de protection dont l'État s'est doté.

Par ailleurs, la création en 1996 de la Fondation du patrimoine dédiée prioritairement à la sauvegarde du patrimoine en péril non protégé par l'État complète le dispositif public et donne leurs places aux intervenants privés par le biais du mécénat et du bénévolat.

Dans le même temps, le ministère de la culture, par ses services centraux autant que déconcentrés, doit réaffirmer dans l'action et l'organisation sa responsabilité efficiente et accompagnante, et non pas uniquement coercitive, de la politique du patrimoine classé et inscrit par l'État, tout en facilitant les contributions des autres acteurs publics et des acteurs privés dans leur diversité et leur complémentarité.

Le ministère de la culture doit être également présent dans les grands débats ayant un impact sur le patrimoine et les paysages, ce qui n'est plus le cas depuis des décennies. La conséquence caricaturale de cet abandon de fait ayant été le vote en 2018 de l'article 15 de la loi *relative à l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique* (dite loi Logement ou loi ELAN).



Cette organisation d'acteurs caractérisée par la conjugaison des services de l'État, des associations du patrimoine et de la Fondation du patrimoine a fait la preuve de son efficacité et doit être stabilisée aussi bien sur le plan juridique que financier.

### **3. Le soutien aux associations**

Un plan de soutien aux associations locales a été annoncé et exprimé par le président de la République lui-même. Le remplacement des « contrats aidés » si utiles aux associations par de nouvelles formules plus formatrices et plus pérennes est très attendu car le financement des acteurs de la société civile que sont les associations reste incertain. Le ministère de la culture qui soutient de manière significative la création artistique consacre une part très insuffisante de son budget d'appui aux associations dédiées à la sauvegarde du patrimoine. Le financement des syndicats professionnels fournit un exemple dont les associations pourraient rêver à ce qu'il soit répliqué à leur bénéfice.

### **4. Démocratie et citoyenneté**

Après la signature du protocole de Kyoto en 1997, la Charte de l'Environnement a été introduite dans le bloc de constitutionnalité du droit français. Elle dispose en son article 7 : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »

Après quelques avancées dues à la jurisprudence, cette forme de démocratie non seulement ne progresse plus mais recule par la suppression ou limitation des enquêtes publiques, par la forte limitation des participations des citoyens organisés aux élaboration des documents d'urbanisme, et par des limitations au droit d'ester en justice.

Les consultations numériques instaurées en contrepartie ne présentent pas les garanties de véracité et de légitimité attendues.

Une caricature de cette dégradation peut être trouvée dans la procédure qui a conduit au décret supprimant les enquêtes publiques en matière d'installation d'éoliennes et instaurant un remplacement des enquêtes par des consultations numériques : Trois personnes ont déclaré être *Pour* et 3000 *Contre*... le décret a pourtant été signé !

Le développement de la décentralisation et de la déconcentration doit être accompagné de véritables consultations du public sur les projets qui le concernent.

La Constitution doit être appliquée de façon transparente et pragmatique. Les associations du patrimoine sont les outils naturels de telles consultations qu'elles savent initier et conduire dans les territoires de leurs adhérents. L'État et les collectivités territoriales auraient tort de se priver des compétences et capacités de diffusion des associations.

Enfin, la réforme du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) devra tenir compte de la part de représentativité citoyenne de ce secteur de la culture.

### **5. La protection du Patrimoine et des paysages et la transition énergétique**

Un corpus de textes législatifs et réglementaires a forgé en France, depuis 1913, une doctrine de la protection du patrimoine et des paysages. Le succès sans cesse croissant des Journées Européennes du Patrimoine démontre l'adhésion de l'ensemble des citoyens à cette politique et l'attachement populaire au patrimoine du pays.

Il était donc logique que la loi de 2016, dite LCAP, rappelle à l'État et à ses agents qu'ils sont les premiers acteurs de cette protection.

Cependant, au-delà des conflits classiques concernant les grands travaux, la politique dite des énergies renouvelables heurte aujourd'hui de plein fouet cette longue évolution historique de la protection.

Ainsi, la population française et les associations de défense du patrimoine sont globalement favorables aux énergies renouvelables. Mais en même temps, le développement de la compréhension des réalités techniques et économiques, d'une part, et la conscience de la qualité du cadre de vie, d'autre part, se conjuguent, sur le sujet des éoliennes, pour élever au-delà de tout précédent le taux de procédures contentieuses (supérieur à 70 %) touchant les décisions administratives dans ce domaine où l'idéologie remplace les règles d'implantation et de protection de l'environnement.

Au lieu de prendre en compte cette révolte populaire, l'État s'efforce de « casser le thermomètre » par la suppression des enquêtes publiques, la création d'obstacles à la contestation en justice, etc...

Un autre exemple illustrant la démission de l'État central est donné à Beynac par la construction confirmée d'un ouvrage de franchissement de la Dordogne alors que tous les voyants de la protection étaient au rouge : utilité douteuse, secteur Unesco, paysage remarquable, protection MH, préservation de la biodiversité, etc.

L'État doit appliquer les protections que la loi lui a confiées et se saisir systématiquement des dossiers signalés à cette fin par les associations.

Dans le cas particulier des centres urbains, le Parlement vient de formaliser une action dite « Cœur de ville » touchant 250 agglomérations dont le centre ancien est en danger.

Les associations signataires soutiennent cette initiative qui ne produira ses résultats sociaux et économiques qu'à la condition qu'il soit mis un terme...

... à la mise en cause régulière des dispositifs fiscaux existant depuis les années 70 pour permettre les investissements dans les centres anciens,

... à la poursuite de l'artificialisation des sols faute de moyens donnés pour réhabiliter les friches urbaines,

... au développement obstiné des zones commerciales qui tuent les commerces de centre-ville,

... et à la une politique de destruction des quartiers dits insalubres comme on avait commencé de la faire dans les années 1960 dans le Marais à Paris et dans le quartier Saint Jean à Lyon, et comme on le fait aujourd'hui, par exemple, à Perpignan, Marseille, etc.

### **En conclusion,**

Le patrimoine fait partie du cadre de vie de toutes les catégories de la société française. Il est une des « infrastructures » de tous les territoires y compris des territoires ruraux délaissés par les services publics.

Le patrimoine constitue la porte la plus large et la plus ouverte au plus grand nombre pour accéder à la culture, à la condition toutefois que l'enseignement de l'Histoire et de l'Histoire de l'art ainsi que la formation tout au long de la vie apportent à chacun les clés nécessaires à la compréhension des messages patrimoniaux, au développement de la sensibilité et à l'expression de l'esprit critique.

Les associations du patrimoine représentent la société civile organisée et sont proches des réalités humaines des territoires. Elles œuvrent au bénéfice de l'intérêt général en se référant à des valeurs collectives d'égalité, de désintéressement, de bienveillance et de respect d'autrui. Elles agissent pour que les messages historiques et culturels portés par les objets patrimoniaux (cathédrales et paysages, musées et maisons, ponts et moulins, usines et bateaux ...) qu'elles protègent, soient durablement sauvegardés et lisibles par le plus grand nombre. Elles contribuent ainsi à l'éducation culturelle et artistique des jeunes générations.



Elles détiennent des compétences diverses et peuvent à ce titre s'exprimer individuellement en tant que référent reconnu dans leur champ spécifique et aussi collectivement sur des thèmes transversaux et généraux : elles savent se coordonner et parler d'une même voix comme l'ont fait par exemple onze d'entre elles en éditant conjointement en 2016 la « *Lettre ouverte aux Français et à leurs élus sur le patrimoine*<sup>3</sup> »

Elles organisent en leur sein les débats nécessaires à la cohésion de la société pour que la compétence soit le mieux partagée possible, pour que s'élabore, se partage et se développe une pensée complexe, et pour que se pratique une culture démocratique, mélange d'exigence, de compromis, de respect de l'autre et de prise en compte du temps nécessaire au processus de délibération et de décision.

Les associations sectoriellement compétentes doivent être consultées de manière sérieuse, sincère et non condescendante par les pouvoirs publics, avant le vote au Parlement des projets législatifs et avant la publication des projets règlementaires.

Pour être plus efficaces encore au bénéfice de l'intérêt général, les associations du patrimoine doivent être encouragées par un environnement règlementaire et financier stabilisé, et rassérénées par une reconnaissance bienveillante des services de l'État et une meilleure intégration des contributions de la société civile dans les politiques, dans les réflexions et dans les actions publiques.

---

<sup>1</sup> Fourquet, Jérôme (2019). *L'Archipel français*. Éditions du Seuil. 384 p.

<sup>2</sup> Discours du président de la République tenu devant les acteurs du patrimoine réunis à l'Élysée le 31 mai 2018.

<sup>3</sup> Collectif (2016). *Lettre ouverte aux Français et à leurs élus sur le patrimoine*. Éditions Michel de Maule. 104 p.